

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 394 vom 24. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___394)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 394 du 24 novembre 2006

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 394 del 24 novembre 2006

## Regeste

RÉCUSATION, MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH), 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 2

Selon l'art. 58 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande dans ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande devant être rendus plausibles (al. 1). Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. Il est tranché par le Tribunal pénal fédéral lorsque l'ensemble de la juridiction d'appel est concerné (art. 59 al. 1 let. d CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (TF 1B\_544/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2 et les références ; ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ). Les juridictions cantonales peuvent appliquer cette jurisprudence, développée dans le cadre d'une demande de récusation des juges du Tribunal fédéral, sans tomber dans l'arbitraire, à la condition que le caractère abusif ou manifestement infondé de la demande de récusation ne soit pas admis trop facilement (TF 6B\_337/2008 du 7 janvier 2009 consid. 2.1 et les références citées). Dans sa demande, U.\_\_\_\_\_ requiert la récusation de tous les magistrats vaudois, ce qui inclut tous les membres de la Cour d'appel pénale. Comme on le verra ci-dessous (cf. consid. 3.3), la demande de récusation est abusive, de telle sorte que la Cour de céans peut statuer sur sa propre récusation.

### E. 3.1

U.\_\_\_\_\_ demande la récusation en bloc des magistrats vaudois, y compris tous les membres de la Cour de céans. Il soutient que l'inimitié des hommes de loi ne serait pas dirigée contre une procédure, mais contre sa personne. Il suggère que le Grand conseil vaudois mandate une équipe d'historiens, composée par exemple d'un étudiant de chaque faculté d'Histoire contemporaine de Lausanne, Genève, Fribourg, Neuchâtel et Berne pour entreprendre une étude sérieuse sur sa requête et soumettre un rapport final.

### **E. 3.2**

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. Pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou du magistrat concerné, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B\_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.1 ; TF 1B\_202/2013 du 23 juillet 2013 consid. 2.1.2; TF 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2). Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), qui permettent d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B\_629/2011 consid. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; TF 1B\_150/2016 précité consid. 2.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le requérant n'invoque aucun motif de nature à fonder la récusation en bloc des membres de la Cour saisie de sa demande de révision. Il ne rend pas davantage vraisemblable l'existence d'un quelconque élément permettant de suspecter de prévention les membres de l'autorité saisie. Sa demande est manifestement abusive et doit donc être rejetée.

### **E. 4.1**

U. \_\_\_\_\_ demande la révision du jugement rendu le 24 novembre 2006 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, aux motifs que cette décision constitue une fraude judiciaire monstrueuse. Il y aurait eu condamnation pour des délits non commis. Ce jugement serait en outre entaché d'un déni de justice : « refus d'accorder une défense effective, refus de citer les témoins requis, occultation des preuves à décharge et décisions prises par des juges partiels ».

#### **E. 4.1.1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057

ss, spéc. 1303; TF 6B\_310/2011 consid. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2; ATF 130 IV 72 consid. 1; TF 6B\_310/2011 consid. 1.2). Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 3<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 2092, p. 679; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuves qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, sous peine d'irrecevabilité, la demande de révision doit ainsi contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 3 ad art. 412 CPP).

#### **E. 4.1.2**

L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B\_444/2015 du 22 juin 2015 consid. 4.3; TF 6B\_293/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.3. ; TF 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et les références citées).

#### **E. 4.2**

U. \_\_\_\_\_, à l'appui de sa demande, n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau qui serait de nature à motiver son acquittement ou une condamnation moins sévère. Par ailleurs, il n'offre aucun moyen de preuve à l'appui de ses dires. En effet, dans sa demande il fait valoir le grief de violation du droit d'être entendu, en particulier le droit de bénéficier d'une défense effective et de faire entendre ses témoins. On relèvera que ce grief a été longuement examiné par le passé, sans que le requérant ait pu convaincre les instances cantonale et fédérale du bien-fondé de ses moyens. S'agissant de la prétendue condamnation « pour les délits non commis », soit des arguments de fond, il a demandé la réforme du jugement querellé sans l'obtenir. Il prétend revenir à la charge avec un élément nouveau : après seize ans, il aurait découvert que le Tribunal fédéral ne remplit pas, en violation de la Constitution fédérale, son rôle de désavouer les juridictions inférieures lorsque celles-ci rendent par inadvertance ou intentionnellement des décisions erronées. Cependant, par cette affirmation générale, au demeurant non prouvée, le requérant ne démontre pas en quoi dans le cas d'espèce la Constitution fédérale aurait été violée. Dès lors que les motifs invoqués par le requérant sont manifestement mal fondés, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur sa demande.

## **E. 5**

En définitive, la demande de récusation doit être rejetée et celle de révision déclarée irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais, par 990 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 de cette loi), seront mis à la charge de U.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.